



N° 137

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2012.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – Objectif de l'accord et état de la négociation

L'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie a fait l'objet de négociations entre 1998 et 2011. La longueur des négociations s'explique en grande partie par les difficultés rencontrées avec les autorités turques sur la question de l'échange de données à caractère personnel.

Cet accord a pour but d'améliorer l'efficacité d'une coopération relancée depuis 2007 tant avec la police qu'avec la gendarmerie turque. Eu égard à sa position charnière entre l'Europe et l'Asie, la Turquie est un partenaire incontournable. La coopération policière opérationnelle s'inscrit dans trois domaines principaux : la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et l'immigration illégale. Ce dernier domaine est seulement évoqué dans le projet d'accord de sécurité intérieure car la Commission européenne négocie, au nom de l'Union européenne, un accord global de réadmission avec la Turquie. Un nouveau domaine de coopération sera ouvert par l'accord : la lutte contre la criminalité organisée et notamment contre le blanchiment d'argent qui permettra de démultiplier l'efficacité des services de police français grâce à la saisie d'avoirs criminels en Turquie.

L'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure a été signé à Ankara le 7 octobre 2011 par M. Claude Guéant, ministre français de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et M. İdris Naim Şahin, ministre de l'intérieur turc.

II. – Présentation succincte de l'accord

Le préambule vise les textes internationaux signés par les deux parties en matière de lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la traite des êtres humains et rappelle les engagements déjà existants entre la France et la Turquie dans d'autres domaines de coopération.

L'**article 1^{er}** liste dix-huit domaines de coopération. Aux domaines classiquement prévus par la France dans ses accords de sécurité intérieure, la Turquie a souhaité ajouter la contrebande (ce qui explique la mention de la coopération douanière dans cet accord), la lutte contre les atteintes aux mineurs et la délinquance des mineurs et la gestion démocratique des foules.

L'**article 2** précise les conditions de cette coopération et prévoit une clause de sauvegarde permettant aux parties de ne pas donner suite à une demande de coopération.

L'**article 3** définit les différentes formes de coopération prévues par l'accord.

L'**article 4** détaille les formes de la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

L'**article 5** précise les formes de coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

L'**article 6** énumère les formes de la coopération en matière de lutte contre la délinquance économique et financière.

L'**article 7** traite des moyens par lesquels la coopération technique s'opère en vertu du présent accord, notamment la formation, le conseil technique et les échanges d'informations et d'expériences.

L'**article 8** porte sur la procédure de mise en œuvre de la coopération technique prévue par l'accord, notamment la signature arrangements techniques et une programmation budgétaire annuelle commune.

L'**article 9** indique les modalités de désignation des autorités chargées de la mise en œuvre de l'accord.

L'**article 10** précise les conditions d'échange d'informations entre les Parties.

L'**article 11** prévoit les modalités de règlement des différends entre les Parties sur l'application de l'accord.

L'**article 12** porte sur les modalités d'entrée en vigueur, d'amendement et de dénonciation de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 7 octobre 2011 et, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 7 octobre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD DE COOPÉRATION

dans le domaine de la sécurité intérieure
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Turquie,
signé à Ankara le 7 octobre 2011

ACCORD DE COOPÉRATION
dans le domaine de la sécurité intérieure
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Turquie

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République de Turquie,
ci-après dénommés les Parties,

Confirmant leur attachement aux accords internationaux, et
européens qu'elles ont souscrits, notamment :

la Convention internationale pour la répression du faux mon-
nayage du 20 avril 1929 (convention de Genève),

la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des
Libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961
telle qu'amendée par le Protocole du 25 mars 1972,

la Convention des Nations unies sur les substances psycho-
tropes du 21 février 1971

la Convention européenne pour la répression du terrorisme du
27 janvier 1977 telle que modifiée et développée par le proto-
cole du 15 mai 2003,

la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de
stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988,

la Convention internationale pour la répression des attentats
terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997,

la Convention internationale pour la répression du finance-
ment du terrorisme du 9 décembre 1999,

la Convention des Nations unies contre la criminalité transna-
tionale organisée du 15 novembre 2000 et ses protocoles addi-
tionnels contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
et visant à prévenir, réprimer, punir la traite des personnes, en
particulier des femmes et des enfants,

L'Accord de coopération technique et scientifique entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République de Turquie, signé à Ankara le 29 octobre 1968,

Ayant en mémoire le Plan d'action « France-Turquie 2000 »
adopté le 20 février 1998 et son annexe opérationnelle signée à
Ankara le 30 juillet 1998,

Convaincus de l'importance de la coopération dans la lutte
contre le terrorisme et les différentes formes de criminalité
organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psy-
chotropes, l'immigration irrégulière, la lutte contre la criminalité
financière et désireux de faire obstacle efficacement à de telles
activités,

Soucieux d'intensifier et de rendre plus efficace la coopéra-
tion policière et douanière entre l'ensemble de leurs forces et
services de sécurité intérieure, dans le respect de leurs législa-
tions nationales et sans préjudice des attributions des services
nationaux compétents et des normes applicables à l'entraide
judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties mènent une coopération technique et opéra-
tionnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuel-
lement assistance dans les domaines suivants :

1. la lutte contre le terrorisme et le financement des activités
afférentes ;

2. la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

3. la lutte contre tous les actes de contrebande en particulier
des produits pétroliers, des tabacs et alcools ;

4. la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des subs-
tances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;

5. la lutte contre l'immigration irrégulière, le trafic illicite de
migrants, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la
fraude documentaire se rapportant à ces infractions ;

6. la lutte contre l'ensemble des atteintes à l'environnement
et à la santé publique dont le trafic d'organes, de tissus, de cel-
lules et de produits humains ;

7. la lutte contre les violences commises à l'encontre des
personnes ;

8. la lutte contre les infractions à caractère économique et
financier, notamment le blanchiment des biens, capitaux et
revenus issus d'activités liées à la criminalité organisée ;

9. la lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de muni-
tions, d'explosifs, de matières nucléaires, de substances radio-
logiques, chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que
d'autres matériaux dangereux et technologies à usage civil et
militaire ;

10. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets
d'art volés

11. la lutte contre les faux et contrefaçons de moyens de
paiement ;

12. la lutte contre les infractions à la législation sur la pro-
priété intellectuelle ;

13. la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'in-
formation et de la communication ;

14. la lutte contre les infractions commises à l'encontre des
mineurs et contre la délinquance des mineurs ;

15. la lutte contre les atteintes aux biens ;

16. la police technique et scientifique ;

17. la formation des forces de sécurité intérieure ;

18. la gestion démocratique des foules ;

Dans le respect des procédures nationales en vigueur, cette
coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la
sécurité intérieure d'un commun accord entre les Parties.

Article 2

L'ensemble des activités de coopération prévues par le
présent Accord est mené par chacune des Parties dans le strict
respect de sa législation nationale, de ses engagements inter-
nationaux et, pour la Partie française, de la législation euro-
péenne.

Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opéra-
tionnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque
Partie peut ne pas y donner suite partiellement ou intégralement
si elle estime, qu'en vertu de sa législation, son acceptation
serait susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de
la personne, à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public,
aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité
judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

Lorsqu'en application du présent article, l'une des Parties donne une suite défavorable à l'ensemble ou une partie de la demande, elle en informe l'autre Partie.

Article 3

Les Parties coopèrent à la prévention et à la recherche des différentes formes de criminalité transnationale. A ces fins :

1. les Parties échangent des informations dans les domaines de coopération visés à l'article 1^{er} du présent Accord.
2. les Parties coopèrent au moyen d'échanges coordonnés et de mesures d'assistance réciproque. Elles concluent à cet effet tout arrangement complémentaire entre autorités compétentes.
3. les Parties échangent des informations relatives, notamment aux nouvelles formes de criminalité transnationale, ainsi qu'aux progrès enregistrés dans la prévention, la détection et la répression de ces criminalités. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des informations relatives à une catégorie particulière d'infraction pénale ; elles s'informent par ailleurs des développements qu'elles ont pu réaliser dans les domaines de la criminologie et de la criminalistique.
4. les Parties échangent des experts et des informations dans le but de favoriser la diffusion des bonnes pratiques en matière de formation policière et de connaître les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte utilisés par l'autre Partie contre la criminalité transnationale.

Article 4

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transport et le commerce illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, les Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges d'informations sur :

1. les méthodes utilisées pour le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs et celles utilisées pour leur fabrication, leur dissimulation et leur commercialisation ;
2. les modes opératoires utilisés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite des stupéfiants, de substances psychotropes et des précurseurs utilisés dans leur fabrication ainsi que leurs lieux d'origine et de destination ;
3. les résultats de recherches en criminologie et criminalistique menées dans les domaines de trafic illicite et de la consommation des stupéfiants et des substances psychotropes ;
4. les résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs utilisés dans leur fabrication.

Article 5

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations sur :

1. les moyens, les méthodes et les tactiques utilisées par les organisations terroristes dans le cadre d'actions projetées ou réalisées ;
2. les organisations et groupes terroristes qui prévoient de commettre, commettent ou ont commis des actes terroristes portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie sur ou à partir du territoire de l'une des Parties ;
3. les méthodes de recrutement et de financement des organisations terroristes, les processus de radicalisation et les activités de prévention afférentes.

Article 6

En matière de la lutte contre la délinquance économique et financière, les Parties procèdent, dans le cadre de la coopération policière et douanière visée à l'article 1^{er} du présent Accord, à des échanges d'informations relatifs notamment :

1. aux expertises réalisées dans le domaine de la lutte contre les contrefaçons de moyens de paiement, notamment la contrefaçon de monnaie ;
2. aux recherches en matière de contrefaçon et d'infractions relatives à la propriété intellectuelle ayant un lien avec les intérêts de l'une des deux Parties ;
3. aux recherches en matière de blanchiment de fonds.

Article 7

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1^{er} du présent Accord, la coopération technique vise principalement :

1. la formation générale et spécialisée ;
2. les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;
3. le conseil technique ;
4. l'échange de documentation spécialisée ;
5. la visite et l'accueil réciproque de responsables et d'experts.

Article 8

La coopération technique susceptible d'être mise en œuvre dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondances entre les Parties par la voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

La mise en œuvre de cette coopération technique fait l'objet d'une programmation annuelle. Dans le respect et la limite de ses disponibilités budgétaires, cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie.

Article 9

Les autorités responsables de la bonne exécution du présent Accord désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération qui sont mentionnés. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 10

Chaque Partie fournit à l'autre Partie dans le respect des législations nationales, et en ce qui concerne la partie française, la législation européenne, toute information qui lui parviendrait sur une action criminelle visant l'autre Partie, que cette action soit commise ou en préparation sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou dans un pays tiers.

Les informations que chaque Partie reçoit de l'autre Partie en vertu du présent article sont couvertes par le secret, sont soumises à la prise de mesures particulières pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée et ne peuvent être communiquées à une tierce partie qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Article 11

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 12

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Le présent Accord peut être amendé par écrit à tout moment et d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet trois (3) mois après la date de réception de cette notification.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution, préalablement à cette dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à ANKARA, le 7 octobre 2011 en deux exemplaires, chacun en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
M. CLAUDE GUÉANT
*Ministre de l'Intérieur
de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales
et de l'Immigration*

Pour le Gouvernement
de la République de Turquie :
M. IDRIS NAIM SAHIN
Ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie

NOR : MAEJ1208715L/Bleuc-1

ETUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

La coopération franco-turque entre forces de sécurité du ministère de l'Intérieur repose sur un accord de coopération générale signé en 1968 et sur le plan d'action « France-Turquie 2000 » adopté le 20 février 1998. Au vu de l'augmentation des affaires criminelles impliquant les services français et turcs, le service de sécurité intérieure (SSI) a ouvert en mars 1999 ; il compte aujourd'hui quatre personnels du ministère de l'Intérieur (un attaché de sécurité intérieure, un attaché de sécurité intérieure adjoint, un officier de liaison criminalité organisée et un officier de liaison immigration illégale) ainsi que deux agents de droit local, à Ankara et Istanbul.

Aujourd'hui, la coopération, tant technique qu'opérationnelle, est réelle bien que perfectible. Elle s'inscrit principalement dans trois domaines :

- la lutte contre le terrorisme, y compris islamiste, la Turquie restant un point de passage important pour des volontaires au djihad en Afghanistan et/ou Irak ;
- la lutte contre le trafic de produits stupéfiants (la Turquie est une plaque tournante pour le trafic d'opium et d'héroïne en provenance d'Afghanistan et du Pakistan via l'Iran et l'Irak) ;
- la lutte contre l'immigration illégale (d'après le rapport annuel 2010 de l'agence européenne FRONTEX, 75 % des immigrés illégaux au sein de l'Union Européenne seraient passés par la Turquie).

La signature de l'accord de sécurité intérieure vise à développer la coopération opérationnelle entre les services et à officialiser les échanges qui s'appuient sur des accords obsolètes, n'intégrant pas tous les paramètres de la coopération (l'accord de coopération scientifique et technique entre la République française et la République de Turquie qui date du 29 octobre 1968 par exemple).

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

- *Conséquences économiques*

Les conséquences économiques de l'accord ne sont pas mesurables même si celui peut permettre de créer un climat de confiance favorable aux investissements. La lutte contre la contrefaçon prévue par l'accord (article 1.12) participera ainsi de cet effort. En effet, avec l'entrée en vigueur de l'accord, la Turquie, à l'origine d'une importante contrefaçon de produits de luxe français à destination de l'Union européenne, pourrait être amenée à fournir plus de chiffres sur le sujet.

- *Conséquences financières*

L'accord n'aura pas d'impact sur les finances publiques. Le SSI ne recrutera pas de personnel supplémentaire et le volume de la coopération ne devrait pas évoluer étant donné les contraintes budgétaires actuelles.

- *Conséquences environnementales*

Elles ne sont pas mesurables même si la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique fait partie du domaine d'application de l'accord (article 1.6). Seule la mise en œuvre effective d'une coopération opérationnelle dans ce domaine permettra de le mesurer.

- *Conséquences juridiques*

L'accord stipule explicitement dans son article 2 que « l'ensemble des activités de coopération prévues par le présent accord est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale, de ses engagements internationaux et, pour la partie française, de la législation européenne. L'article 2 contient par ailleurs une clause de sauvegarde permettant à chacune des parties de rejeter une demande de coopération si elle l'estime susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de son Etat.

L'accord n'entraîne en tout état de cause pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

- la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;

- et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981¹.

La Turquie n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que si elle assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 précitée. Par ailleurs, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) estime que la Turquie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel². A ce jour la Turquie n'a de plus pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne³.

Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet, sous certaines conditions⁴, le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

La signature de ce texte a donc pour principal objectif d'officialiser des échanges déjà réguliers entre les différents services de police. L'échange portera sur des méthodes de travail, des stratégies de lutte contre la criminalité, des analyses des phénomènes criminels, des échanges de bonnes pratiques.

- ***Conséquences administratives***

Néant. Le SSI ne recrutera pas de personnel pour mettre en œuvre cet accord.

¹ La Turquie, membre du Conseil de l'Europe, n'a pas signé la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

² Voir le site Internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>.

³ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

⁴ L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) ».

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

La signature de cet accord fait suite à de nombreuses propositions, tant de la partie française que de la partie turque. Dès l'adoption, en 1998, du plan d'action « France-Turquie », une première ébauche d'accord fut envoyée par la Turquie. Cette ébauche a fait l'objet de nombreuses modifications, mais, en 2004, elle n'a pas pu aboutir en raison de l'absence de législation turque dans le domaine de la protection des données personnelles.

Relancé dès l'année suivante, suite à la création du nouveau code pénal turc contenant des dispositions spécifiques sur la protection des données et la future mise en place d'une autorité indépendante de supervision de la protection des données individuelles, ce projet d'accord n'a pas pu aboutir pour les mêmes raisons et fut temporairement mis de côté en 2008.

En 2009, les négociations reprenaient et, devant l'absence de réelle avancée dans le domaine de la protection des données personnelles, et afin d'éviter un nouvel échec des négociations, toute référence à ces données fut effacée. Ceci permit, *in fine*, d'aboutir à la version finale : un accord-cadre de portée très générale ne prévoyant pas expressément l'échange de données individuelles.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

La version finale a été signée à Ankara le 7 octobre 2011, par les ministres de l'Intérieur français, Monsieur Claude GUEANT, et turc, Monsieur Idris Naim SAHIN. Cet accord n'a pas encore été ratifié par la partie turque.

V. - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES :

Aucune déclaration.

Aucune réserve.